



Arrêté du 28 juillet 2022

**n°SEN/2022/07/20-085 portant opposition à déclaration  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le projet  
d'aménagement de lotissement « LES PRES D'AUGEREAU » sur la commune de  
Pugnac**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'Environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUCCIO ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 par arrêté inter préfectoral ;

**VU** le premier dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, réputé complet le 1<sup>er</sup> octobre 2021, présenté par ATOL, enregistré sous le n°33-2021-00236 et relatif au projet d'aménagement du lotissement « LES PRES D'AUGEREAU » sur la commune de Pugnac ;

**VU** le récépissé de déclaration n°145-21 délivré le 5 octobre 2021 ;

**VU** la visite de terrain réalisée par le Service Eau et Nature de la DDTM de la Gironde le 3 novembre 2021 ;

**VU** le retrait du dossier, ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n°145-21, par ATOL en date du 22 novembre 2021 ;

**VU** le deuxième dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, réputé complet le 7 mars 2022, présenté par ATOL, enregistré sous le n°33-2022-00053 et relatif au projet d'aménagement du lotissement « LES PRES D'AUGEREAU » sur la commune de Pugnac ;

**VU** le récépissé de déclaration n°052-22 délivré le 8 mars 2022 ;

**VU** les premières observations émises par le service instructeur dans le cadre de la phase de régularité du dossier en date du 17 mars 2002

**VU** la réponse d'ATOL à ces premières observations en date du 31 mars 2022 ;

**VU** les deuxièmes observations émises par le service instructeur dans le cadre de la phase de régularité du dossier en date du 3 mai 2022 ;

**VU** la réponse d'ATOL à ces deuxièmes observations en date du 17 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** l'article L110-1 du code de l'environnement sur la séquence Eviter Réduire et Compenser (ERC) ;

**CONSIDERANT** que l'évitement géographique n'est pas justifié ;

**CONSIDERANT** la rubrique 2150 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux pluviales du lotissement existant situé au sud du lotissement projeté se déverse dans le cours d'eau traversant le site du projet ;

**CONSIDERANT** l'absence d'élément quantitatif sur le rejet des eaux pluviales du lotissement existant ;

**CONSIDERANT** la non prise en compte du bassin versant du lotissement existant dans le dimensionnement des solutions compensatoires projetées ;

**CONSIDERANT** les rubriques 3120 et 3130 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le busage du cours d'eau sur 25 ml ;

**CONSIDERANT** que le cours d'eau constitue l'exutoire des eaux pluviales du lotissement existant ;

**CONSIDERANT** la destruction de l'Oseille, habitat du Cuivré des marais (espèce protégée), identifiée sur les rives du cours d'eau notamment au niveau du busage du cours d'eau ;

**CONSIDERANT** l'absence d'étude d'incidence de ce busage sur le cours d'eau d'un point de vue hydraulique et écologique ;

**CONSIDERANT** la rubrique 3220 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence d'étude d'incidence de la présence d'une voie nouvelle et d'un cheminement piéton dans le lit majeur du cours d'eau ;

**CONSIDERANT** l'article L110-1 2° du code de l'environnement relatif au principe d'action préventive et de correction qui vise un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

**CONSIDERANT** l'article L163-1 I et II du code de l'environnement relatif aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité qui visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité et sur les mesures de compensation qui doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ;

**CONSIDERANT** la disposition D40 du SDAGE Adour Garonne Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides ;

**CONSIDERANT** que le projet impacte 9 500 m<sup>2</sup> (40%) de zones humides sur les 23 247 m<sup>2</sup> identifiées et que la compensation est réalisée sur un site ex situ sur un terrain de 19 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que le site de compensation est en grande partie située en zone NATURA 2000 (plus de 75 % du site) ;

**CONSIDERANT** que les mesures compensatoires doivent générer un gain écologique ;

**CONSIDERANT** qu'il ne peut y avoir d'additionnalité des actions écologiques ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **ARTICLE PREMIER : Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par ATOL concernant le projet d'aménagement de lotissement sur la commune de Pugnac.

#### **ARTICLE 2 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de PUGNAC, pour affichage pendant une durée de 1 mois minimum conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

Ces informations sont également mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office française de la Biodiversité,  
Monsieur le maire de la commune de Pugnac,  
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **28 JUIL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT